

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 février.

M. ROSSINI ET LA LISTE CIVILE DU DERNIER RÈGNE.

Depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1834, le commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile est-il sans qualité pour procéder en justice, et notamment pour interjeter appel d'un jugement rendu avec lui avant cette loi? (Rés. aff.)

Le célèbre Rossini fut appelé à Paris en 1829, et conclut avec l'intendant-général de la maison du Roi un traité, approuvé par Charles X, et par lequel il s'engageait à consacrer son talent à l'Académie royale de musique, à fournir à cette Académie cinq opéras dans l'espace de dix années, à partir du 1^{er} janvier 1829, en se chargeant en outre du soin des répétitions de ses ouvrages. Le public connaisseur restait chargé du succès.

M. Rossini recevait par ce traité, indépendamment de ses droits de compositeur, un traitement annuel de 6000 fr., convertible en pension viagère après la représentation du cinquième opéra échos du génie du maestro, et une prime de 15,000 fr. pour chaque opéra, outre une représentation à son bénéfice.

M. Rossini ayant préféré la pension viagère aux 6000 fr. de traitement, la conversion immédiate de ce traitement en pension viagère de pareille somme lui fut accordée.

Le beau talent du compositeur a sommeillé depuis ce temps, ou du moins on attend encore le chef-d'œuvre qui doit rivaliser avec le succès de *Robert-le-Diable*. Rossini n'en a pas moins rempli les fonctions de compositeur du Roi et d'inspecteur-général du chant.

Mais la révolution de 1830 est survenue; les fonctions de commissaire-liquidateur de la liste civile du roi déchu ont été conférées, par ordonnances de 1830 et 1831, à M. de Schonen. Parmi les réclamans s'est trouvé M. Rossini pour la pension de 6,000 fr. Cette réclamation n'ayant pas été accueillie, par le motif qu'il n'établissait pas qu'elle eût été constituée à titre onéreux, et ne justifiait pas avoir rendu à Charles X des services quelconques qui lui donnassent droit de se présenter au Trésor de l'ancienne liste civile, M. Rossini s'est pourvu devant le Tribunal de première instance de Paris, qui a considéré la pension comme constituée à titre onéreux, et a condamné l'ancienne liste civile, dans la personne de M. de Schonen, à payer au demandeur les arrérages échus et à échoir de cette pension.

Ce jugement était du 21 mars 1834. Le 8 avril suivant, survint la loi définitive sur la liquidation de l'ancienne liste civile, laquelle, mettant à la charge de l'Etat l'acquiescement des dettes de cette nature, attribua au ministre des finances cette liquidation, et ordonna qu'elle aurait lieu, après révision, pour les productions déjà liquidées, et que la production serait faite au ministère par les ayant-droit qui n'avaient pas encore formé leur réclamation. Le 25 mai 1834, M. de Schonen a interjeté appel de ce jugement, en sa qualité de commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, il a été donné lecture d'un arrêté du préfet du département de la Seine, qui propose le déclinatoire, et demande le renvoi devant l'autorité administrative, en exécution de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, qui attribue à cette autorité les contestations relatives aux marchés passés avec l'intendant de la maison régnante. Le préfet, dans cet arrêté, ajoute qu'il s'agit d'ailleurs d'un simple acte d'administration, dont la connaissance n'appartient, suivant la loi du 16 fructidor an III, qu'à l'administration, et non aux Tribunaux.

M^{re} Dupin, avocat de M. Rossini, a établi qu'il n'y avait pas même lieu d'examiner cet arrêté d'incompétence. « En effet l'appel, depuis la loi du 8 avril 1834, n'était plus dans les attributions du commissaire-liquidateur, dessaisi au profit du ministre des finances de la liquidation, devenue charge de l'Etat; or, si cet appel est nul par ce motif, il n'y a plus d'instance, à l'occasion de laquelle puisse être proposé un arrêté d'incompétence. C'est aussi ce qu'a jugé le 7 août 1834, la 2^e chambre de la Cour royale de Paris.

« A la vérité, par la plus étrange violation du principe le plus respectable, celui de l'autorité de la chose jugée, le Conseil-d'Etat a refusé de sanctionner cet arrêt, et de fait en a prononcé la cassation. Mais il est constant que cette décision du Conseil-d'Etat est l'œuvre non pas des jurisconsultes qui y ont participé, mais des littérateurs, qui ce jour-là ont siégé en majorité. »

M^{re} Gaudry, avocat de M. de Schonen, répondait que M. Rossini avait lui-même formé sa demande contre le commissaire-liquidateur, et qu'il ne lui appartenait plus, par cette première raison, de contester la qualité de ce dernier. Il ne pouvait y avoir de difficultés sur les

pouvoirs conférés, par les ordonnances de 1830 et 1831, à ce fonctionnaire; ils embrassaient bien, avec le mandat d'administrer et conserver les biens et droits dépendant de l'ancienne liste civile, celui de procéder à la liquidation. La loi du 8 avril 1834 a-t-elle fait passer ce droit exclusif au ministre des finances? Sans doute il en est ainsi pour ce qui concerne les liquidations faites, que le ministre n'a plus qu'à réviser, et les productions non encore faites. Mais quant aux réclamations contestées en cours d'instance devant les Tribunaux, l'état de choses n'a point été atteint par la loi du 8 avril 1834, et le liquidateur n'a pas perdu le droit et le devoir de procéder à cet égard. C'est ce qu'a formellement décidé le ministre des finances, en réponse à l'objection que présenta lui-même M. de Schonen, après la promulgation de la loi; et le ministre était si convaincu, qu'il annonçait à M. de Schonen qu'il allait pourvoir sans délai à son remplacement, si ses scrupules l'empêchaient de continuer ses fonctions. Cette lettre, s'il en était besoin, aurait restitué à M. de Schonen sa qualité de liquidateur délégué désormais par le ministre des finances pour les fonctions que la loi du 8 avril 1834 avait imparties à ce dernier.

M. Berville, premier avocat-général, a embrassé cette opinion. Il a pensé en outre que si M. de Schonen n'avait pas eu, autant qu'il l'avait en effet, le droit d'interjeter appel, cet appel n'en était pas moins valable, ainsi que le serait celui formé par une commune, une femme mariée, ou tout autre incapable, à qui le droit d'appeler, à titre d'acte conservatoire, ne fut jamais dénié. Or, aujourd'hui l'Etat, par l'organe du préfet, intervient au procès, et cette intervention assure l'efficacité de l'appel. D'un autre côté, il n'appartient pas à une partie de contester la qualité d'un fonctionnaire choisi par l'administration pour le soutien des causes dans lesquelles cette administration a intérêt ou se trouve partie: ce serait de la part de la partie privée une sorte d'essai de destitution contre ce fonctionnaire, ou, si l'on veut, un désaveu du mandataire, lequel est exclusivement dans le droit du mandant.

M^{re} Dupin jeune, dans sa réplique sur ce dernier argument, a fait observer que le ministre des finances, chargé de la liquidation, n'avait pas le droit de déléguer les fonctions que lui attribuait la loi du 8 avril 1834; qu'en règle générale, une telle délégation est interdite; et si, par exemple, le Trésor procède par un agent judiciaire, c'est qu'une disposition formelle de la loi lui en donne le droit.

La Cour, après une assez longue délibération, considérant que les pouvoirs de M. de Schonen avaient cessé, aux termes de la loi du 8 avril 1834, et que par conséquent il n'avait plus qualité pour interjeter appel postérieurement à ladite loi; qu'en cet état il n'y a pas lieu à statuer sur le déclinatoire; déclare l'appel nul, condamne M. de Schonen, es-noms, aux dépens de l'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Regnier.)

Audience du 12 février.

CHOUANNERIE.—TENTATIVES DE MEURTRE ET D'ASSASSINAT.
— VOLS.—ALLOCATION REMARQUABLE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le 2 novembre dernier, sur les dix heures du matin, les sieurs Etienne Leduc et Louis Nison, son beau-frère, partirent de Chalonnnes pour se rendre à Saint-Laurent-de-la-Plaine. Ils étaient arrivés près de la métairie du Bignon, lorsque deux hommes armés se présentèrent à eux au milieu du chemin, leur crièrent *qui vive?* et leur demandèrent 20 fr., s'ils voulaient obtenir la liberté de continuer leur route; un troisième, armé aussi, était à quelque distance. Ces trois malfaiteurs étaient Jean Gallard, de Saint-Laurent-de-la-Plaine, réfractaire de la classe de 1830; Louis Prisset, tisserand aux Cerqueux-de-Maulévrier, réfractaire de la classe de 1832, et Joseph Coulon, de Sainte-Christine, réfractaire de 1832.

Leduc et Nison leur dirent leur nom, le motif de leur voyage; mais ils ne purent passer outre. « Il faut qu'ils nous paient à boire! s'écria Coulon; allons au Bignon, et là nous nous arrangerons. » Les deux habitants de Chalonnnes sont donc conduits vers cette métairie; là tous les cinq burent une bouteille de vin que Leduc et Nison furent contraints de payer. Après une heure environ, ils sortent tous de la ferme. Leduc et Nison se disposaient à se retirer; mais les trois malfaiteurs les forcèrent de les suivre, pour apprendre, disaient-ils, à connaître les chouans. Alors commencèrent les mauvais traitements auxquels ils se livrèrent envers eux: Gallard se mit à frapper Leduc à coups de crosse de fusil sur les reins, sur les bras, sur toutes les parties du corps; Prisset frappait de son côté Nison, et avec tant de violence que la crosse de son fusil en était cassée; il lui appuyait aussi fréquemment son canon de fusil sur la poitrine, disant qu'il allait le tuer. Ils étaient alors à cinquante pas

environ du Bignon; ces brigands avaient oublié quelque chose à la ferme; ils y retournèrent tous les cinq. Coulon, qui avait déjà fait de vains efforts pour s'opposer aux mauvais traitemens envers Nison et Leduc, conseilla à ce dernier de se sauver.

Profitant de ce conseil, Leduc prit la fuite; mais il n'avait pas fait vingt-cinq pas, que Gallard le coucha en joue et lui tira un coup de carabine, qui heureusement ne l'atteignit pas. Nison prit aussi la fuite; mais Prisset, qui tenait toujours son fusil armé et appuyé sur sa poitrine, en disant à chaque instant qu'il voulait le tuer, allait enfin exécuter ses menaces et lui tirer un coup de fusil, lorsque Coulon rabattit le canon de son arme. Nison parvint à s'échapper; mais Leduc fut saisi de nouveau par Gallard, qui s'était mis à sa poursuite, et reconduit au Bignon, où il devait subir les nouvelles violences de ces brigands.

Cependant les gendarmes Pechon et Dubois, revenant de la correspondance de Saint-Laurent, avaient entendu le coup de fusil tiré par Gallard; ils se dirigèrent vers la ferme du Bignon. Près d'arriver, ils virent un homme fuyant vers la maison et y entrer; ils l'arrêtèrent le pas et l'entendirent s'écrier: *Sauvons-nous! il ne fait plus bon ici!* et aussitôt trois hommes armés sortirent de la maison. Les deux gendarmes se précipitèrent vers la métairie, et se rendirent maîtres d'un des malfaiteurs, de Prisset, qui, dans sa précipitation, était tombé sur le seuil de la porte.

Quelques instans après, les deux gendarmes reprirent, avec leur prisonnier, la route de Chalonnnes. Leduc, qui leur avait tout raconté, profitant de cette escorte, suivait par derrière. Au moment où ils allaient quitter le chemin du Bignon pour entrer sur la grande route de Chalonnnes, ils furent assaillis par une décharge de deux ou trois coups de fusil tirés par les chouans embusqués derrière un chaumier, à dix pas d'eux environ. Plusieurs grains de plomb déchirèrent leurs bonnets de police; plusieurs aussi les blessèrent à la tête et à la figure. A ce moment, ils lâchèrent leur prisonnier pour riposter, ce dernier s'échappa, et, immédiatement après, la fermière du Bignon vit passer et s'enfuir à toutes jambes les trois chouans qui le matin étaient venus chez elle.

Après ce guet-à-pens, les gendarmes retournèrent en toute hâte à Chalonnnes, où ils annoncèrent l'attaque dont ils avaient été l'objet. Bientôt deux ou trois cents gardes nationaux furent sous les armes, et partirent pour courir après les chouans.

Plusieurs perquisitions infructueuses furent faites; mais un détachement, en arrivant à la ferme de la Chenebaudière, entendit la fermière dire: « Allez-vous-en, je ne veux pas que vous restiez ici ils n'ont qu'à arriver, quel malheur cela serait-il pas pour moi! » Et au même moment, deux hommes, Gallard et Prisset, sortirent de la maison, et s'enfuirent à toutes jambes. Les gardes nationaux se mirent à leur poursuite. Le sieur Nacfer, particulièrement, se mit à suivre Gallard, et après quelques instans d'une course rapide, il était sur le point de l'atteindre, lorsque ce brigand se retourna, le menaça de le tuer s'il avançait, tira même sur lui un coup de carabine qui rata; ils étaient tellement près l'un de l'autre, que le sieur Nacfer détourna le canon de son fusil, et lui porta un coup de baïonnette. Après plusieurs essais pour se soustraire, Gallard fut enfin saisi. La carabine dont il était armé fut visitée; elle était chargée avec une balle de calibre mûchée.

Non loin de cette scène, fut arrêté Prisset, dont le fusil à deux coups et à piston était resté entre les mains du gendarme, et qui se trouvait ainsi dans l'impossibilité de se défendre.

Coulon, qui se trouvait aussi près de la ferme, avait pris la fuite comme ses camarades. Il fut poursuivi par les sieurs Henri Fouin et Eugène Jallot. Pressé par eux, il se retourna et leur tira à peu de distance un coup de fusil; mais heureusement la capsule seule fit feu; le coup ne partit pas. Il se rendit alors, en demandant grâce aux hommes sur lesquels il venait de tirer.

Tous les trois nient les faits qui leur sont imputés. Ils sont âgés, Gallard de 25 ans, Prisset et Coulon de 21, leur contenance est calme; la physionomie de Prisset semble annoncer une intelligence dont ses réponses ne donnent pas toujours la preuve.

Vingt témoins sont entendus: ils rapportent et établissent les faits divers mentionnés dans l'acte d'accusation. Nison surtout dépeint avec clarté et énergie les mauvais traitemens auxquels il a été soumis, les menaces qu'il a subies dans la route, soit au Bignon, les chouans proféraient sans cesse contre lui et contre tous les gardes nationaux de Chalonnnes.

M. Goumenault, substitut du procureur-général, se lève et s'exprime en ces termes:

« MM. les jurés, cette cause vous offre un nouvel épisode de la guerre de la chouannerie. C'est une page à ajouter aux pages sanglantes dont l'histoire de cette guerre abonde. Les Buffard, les Bobier, les Robert, les Bourron sont venus, tour à tour au cours de cette session, révéler à votre Tribunal la série des crimes dont se sont souillés ses héros,

» Vouloir en esquisser aujourd'hui le tableau, serait certainement affaiblir l'impression profonde que les grands drames qui se sont déroulés dans cette enceinte ont dû produire sur vos âmes. »

Après avoir analysé les différentes preuves qui s'élevaient contre les accusés, l'organe du ministère public présente avec force les divers attentats qui leur sont reprochés, et continue en faisant à chaque prévenu sa part de culpabilité; il montre comment, entraînés par de perfides conseils, ces jeunes gens, après avoir commencé par l'insoumission, ont fini par l'assassinat, eux qui auraient pu vivre honorablement, eux qui répondant à la voix de la patrie qui les appelait sous les drapeaux, auraient pu devenir de braves et bons soldats, et plus tard de paisibles et honorables citoyens.

« Honneur à vous, dit-il en terminant, braves Chalonnais ! vous avez donné, dans cette circonstance, un exemple qui ne sera pas perdu pour le pays. Chacun de vous a rempli dignement son devoir. Quelques-uns ont affronté la mort avec un sang-froid qui ferait honneur aux vétérans de nos vieilles phalanges. Et votre modération, après la victoire, n'est pas dans votre noble conduite ce qu'il y a de moins digne d'éloge. Honneur à vous ! honneur à vous !

Malheureux jeunes gens ! au printemps de la vie, quelle destinée est la vôtre !

Si vous eussiez obéi aux prescriptions de la loi, si vous eussiez répondu à la voix de la patrie qui vous appelait à sa défense ; sous les drapeaux aujourd'hui, vous partageriez les éloges que la France se plaît à donner à cette jeune armée si pleine de patriotisme et de modération. Quelques années encore, et vous seriez rentrés au sein de vos familles. Vous auriez repris le cours de vos anciennes et chères occupations. Heureux d'avoir rempli vos devoirs, vous auriez mené, dans le pays qui vous a vu naître, une vie honorable et honorée. Bons maris, bons pères, vous auriez encore été bons citoyens.

Quelle différence ! vous n'étiez pas nés pour le crime, sans doute ; eh bien ! vous avez écouté de perfides conseils ; vous avez commencé par l'insoumission, vous avez fini par l'assassinat.

Fasse le ciel que ce triste exemple ne soit pas au moins perdu pour tous ! »

Après les plaidoiries de M^{es} Bonneau et Gain, et trois heures et demie de délibération, le jury rend un verdict par suite duquel Gallard est condamné aux travaux forcés à perpétuité ; Prisset et Coulon à dix années de reclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Plainte en diffamation par un marquis italien, réfugié, contre le journal LE TIMES. — Curieux débats.

Dans quatre numéros du mois de mars 1834, le journal le Times a présenté le marquis Moscati comme un intrigant et un imposteur, qui, en se disant faussement attaché à la rédaction de ce journal, cherchait à faire des dupes.

M. Moscati, que sa fâcheuse position de réfugié italien réduit à donner des leçons de français, de grec, de latin et d'italien, a porté plainte contre M. Lawson, imprimeur, l'un des propriétaires du Times, et a réclamé devant la Cour de l'Échiquier, des dommages-intérêts considérables, attendu que d'aussi graves inculpations lui ont fait perdre un grand nombre d'écouliers.

Plusieurs témoins ont déposé du préjudice qu'a en effet éprouvé M. Moscati, par suite de ces publications.

M. Baillièrre, libraire français dans Regent-Street, a ensuite déposé en ces termes :

« M. Moscati, qui s'est présenté à moi avec le titre de marquis, m'a dit qu'il était un des principaux rédacteurs du Times, et chargé des articles sur la politique étrangère, à raison de trois guinées par jour. Il m'a promis de faire des articles en faveur de ceux des ouvrages nouveaux que je désirerais faire annoncer dans cette feuille. Il a prétendu aussi qu'il était un des collaborateurs de la Gazette littéraire, de l'Athenæum et du nouveau Monthly-Review. Je lui ai remis pour environ 50 shellings de livres, mais aucun article n'a paru dans ces journaux. J'ajouterai que le plaignant est fort sujet à se vanter : il m'a dit qu'il était l'auteur d'un article publié dans le Times contre Joseph Bonaparte, et que si le duc d'Orléans venait à Londres, il le provoquerait en duel, afin d'avoir le plaisir de lui brûler la cervelle. Un jour il m'a dit qu'il avait donné la veille, dans sa demeure près de Regent-Park, une soirée à laquelle avaient assisté le duc de Sussex et d'autres personnages de distinction. »

Le docteur Elbiotson a fait une déposition plus curieuse encore. « M. Moscati, a dit ce témoin, m'a affirmé qu'il était chevalier de Jérusalem, et grand-cordon de la Légion-d'Honneur, avec une pension de 6000 fr., que M. de Talleyrand venait de lui faire retirer. Comme il avait des habits plus que râpés, je lui ai fait présent de vêtements neufs. Sa manie est d'imaginer des histoires merveilleuses et ridicules par leur exagération. Un jour, que je lui faisais des observations à cet égard, il m'a répondu : « Que voulez-vous, si ce sont des mensonges, ils ne font de tort à personne ; mais à vous, du moins, je ne dis jamais que la vérité. » Au nombre de ces prétendues vérités, il m'a affirmé qu'il était allé à Sainte-Hélène en 1822, pour faire évader Napoléon Bonaparte, d'après un plan concerté avec les principaux libéraux de l'Europe ; mais Napoléon n'a pas voulu se prêter à ces propositions ; il a mieux aimé mourir sur un rocher. M. Moscati se prétend d'une rare habileté dans le duel au pistolet ; s'il faut l'en croire, il a tué un neveu de l'ex-chancelier lord Eldon. Je ne sais pas si lord Eldon a jamais eu de neveu. Il se vantait aussi de parler et d'écrire couramment trente-trois langues. Non seulement le plaignant se laissait don-

ner le titre de marquis, mais ses cartes de visite portaient : *Le marquis Francisco Moscati.* »

M. Castelli, chirurgien, a fait une déclaration qui rentrait plus directement dans le fond de l'affaire. Ayant rencontré, il y a quelques mois, dans le Strand, M. Moscati, celui-ci lui a dit qu'il sortait des bureaux du Times, et qu'il venait de voir un bon de 5000 livres sterling (125,000 fr.), signé Louis-Philippe. Ce bon devait être payé sur les fonds secrets de l'ambassade de France, pour articles de correspondance privée, favorables à la nouvelle dynastie et à son ministère.

Le docteur Fallows a dit : « J'ai employé M. Moscati pour donner des leçons de langues à mes enfants ; il interrompait leurs exercices pour me faire toutes sortes de contes. Il m'a dit avoir diné le 23 juin 1835, chez M. Barnes, rédacteur en chef du Times. On y attendait lord Brougham ; le chancelier ne vint pas, et se contenta d'envoyer son frère ; le repas n'en fut pas moins somptueux. Au dessert il y avait un magnifique service en vermeil ; les gobelets étaient d'or ; mais ce qu'il y avait de plus curieux, c'étaient deux magnifiques bols à punch en or massif, présent de S. M. Louis-Philippe, envoyé à M. Barnes, en récompense des éloges que le Times ne cesse de donner à son administration. Il a vu distinctement, sur un de ces bols, placé devant lui, le chiffre J. Barnes, esq. (J. Barnes, écuyer). »

M. Barnes, s'il faut en croire M. Moscati, ne reçoit pas seulement des cadeaux du roi des Français, il lui en arrive aussi des contrées orientales. Le superbe service d'argenterie qui figurait au festin, était un don du pacha d'Égypte, et un don bien gagné par une foule d'articles louangeurs. Après le repas, M. Barnes montra à ses convives deux châles envoyés par le vieux schah de Perse, alors prêt à mourir, afin que par ses bons offices le trône pût être assuré, après sa mort, à son petit-fils Mohammed. Un des châles était d'un tissu si léger, ou pour mieux dire si aérien, que malgré son ampleur, on l'enfermait aisément dans une petite tabatière.

Enfin, M. Moscati disait qu'on lui avait offert cent mille francs s'il voulait cesser d'envoyer des articles au journal français le Constitutionnel. Il se prétendait aussi l'auteur des articles sur l'état de siège, insérés dans le Constitutionnel en 1832, et qui avaient produit tant d'effet, qu'ils avaient opéré la conviction de la Cour de cassation elle-même.

Miss Beauchamp, gouvernante des enfans du docteur Fallows, déclare avoir entendu les mêmes récits ; elle a été frappée surtout de cette circonstance du châle enfermé dans une mince tabatière, et n'aurait pu le croire si M. le marquis n'eût affirmé sur l'honneur l'avoir vu.

M. Alsager, employé du Times, interpellé sur la question de savoir si jamais les rédacteurs de ce journal avaient reçu de l'argent ou des cadeaux de Louis-Philippe, a répondu négativement. Il n'est pas non plus à sa connaissance que M. Moscati eût des relations quelconques avec cette feuille.

M. Elderson, président de la Cour, a averti le plaignant après la clôture des débats, que sa qualité d'étranger lui donnait le droit de récuser un des jurés, et qu'il aurait ainsi l'avantage de réduire le jury à un nombre impair. M. Moscati a usé de cette faculté ; le juré récusé s'est retiré sur-le-champ.

La cause, après une audience prolongée jusqu'à 6 heures et demie du soir, a été remise à un autre jour pour les plaidoiries.

CHOUANNERIE. — ARRESTATION IMPORTANTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Château-Gontier, 15 février.

On vient d'arrêter le fameux Marcadé, brigand célèbre, dont les journaux ont souvent enregistré les hauts faits.

Hier, 12 février, le gendarme Charrel et sept fusiliers du 55^e faisaient une battue sur certains lieux désignés de la commune de Grez. En arrivant au village des Buffetières, ils aperçurent un individu armé qui se mit à fuir à leur aspect. Aussitôt deux des soldats sont dirigés sur un côté du chemin, deux autres prennent le côté opposé ; le gendarme et les trois soldats restant s'élancent directement à la poursuite du fuyard. Le brigand se voyant serré de près, se retourne et couche le gendarme en joue ; mais celui-ci, plus prompt, lui lâche son coup de carabine ; quatre soldats font aussi feu sur lui sans le toucher ; mais tous courent à l'envi pour l'atteindre. Marcadé se retourne une seconde fois, pour tirer sur ceux qui le poursuivent, mais le gendarme avance sur lui à la baïonnette ; en même temps le fusilier Gaultier débouche sur l'un des côtés, le tient en joue à bout portant, et lui met immédiatement la main au collet. Marcadé jette son fusil et se rend.

Cependant aucun de ceux qui venaient de l'arrêter ne le connaissait ; on lui demande son nom, il déclare s'appeler Pierre Granger, réfractaire de la classe de 1829 ; il persiste à conserver ce faux nom jusqu'à ce qu'enfin, conduit à la caserne de gendarmerie de Château-Gontier, il est positivement reconnu par le lieutenant Sébastien, à qui il finit par avouer la vérité. On le conduit immédiatement à la prison de Château-Gontier, où il est détenu sous bonne garde.

Marcadé, fils d'un ancien percepteur, est déserteur du 11^e régiment de chasseurs ; il a pris une part active à l'insurrection de 1832, et depuis ce temps il a participé à tous les actes de brigandage commis dans notre pays, avec le nommé Cereleux dit Françoise, son compagnon ordinaire. On prétend qu'à certaine époque, de hauts personnages eurent besoin de le faire éloigner de nos contrées ; il eut alors un faux passeport et un livret délivrés à Angers, sous la date du 7 juin 1834, portant la signature de M. Farran, adjoint, et sous le nom de Julien Barbot, vitrier, natif d'Angers. Muni de ces pièces, il paraît qu'il aurait été successivement à Montd'or, à Provins, à Mantes, à

Chartres, à Rouen, etc., où son passeport a été visé, puis enfin il est revenu à ses nobles habitudes dans notre pays. Il aura maintenant à répondre devant la justice sur une vingtaine d'accusations peut-être, et notamment sur deux tentatives d'assassinat, commises l'une sur un domestique de la commune d'Azé, l'autre récemment sur un soldat du 55^e. Il était porteur, au moment de son arrestation, outre son passeport et son livret, d'un fusil double à piston, de 14 cartouches, d'une jolie poire à poudre, d'un sac à plomb, de 52 francs d'argent, d'une médaille en l'honneur de la sainte Vierge, etc. ; son fusil était chargé d'un côté de trois balles, et de l'autre d'une balle avec du

Il reste maintenant à prendre aussi son digne compagnon Françoise, et notre pays pourra compter ensuite sur une tranquillité presque assurée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 7 février, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône s'est occupée d'une affaire grave, dont voici le résumé :

Les ouvriers de M. Bernex, fabricant de papiers peints, à Marseille, sont dans l'usage de dîner à la fabrique, et apportent à cet effet une bouteille de vin qu'ils déposent dans une armoire accessible à tous. Un de ces ouvriers, le sieur Artaud, ayant un jour trouvé son vin plus mauvais que de coutume, imagina que quelque camarade avait voulu lui faire une mauvaise plaisanterie en mêlant quelque drogue à sa boisson, et demanda à M. Bernex la permission de se cacher dans la chambre aux couleurs pour surprendre le plaisant en flagrant délit.

Un jour il aperçut le nommé Pelissier jetant dans sa bouteille quelque chose qui a été reconnu plus tard être de l'arsenic. Suivant l'accusation, cet acte criminel n'était pas le premier ; et si Artaud n'est pas mort empoisonné, c'est que le vin ne pouvait dissoudre le poison qui restait au fond du vase comme une sorte de lie.

A cette preuve du crime d'un homme qu'il croyait son ami, Artaud se mit à pleurer et à sangloter. Son maître, qui le trouva en cet état, l'engagea à porter plainte, et le voyant retenu par un reste d'amitié pour le coupable, déclara que s'il hésitait encore, ce serait lui, Bernex, qui se chargerait d'avertir la justice. La plainte fut portée.

L'accusation attribue le crime de Pelissier à la jalousie. Cet homme était, dit-elle, d'un caractère sombre et haineux ; Artaud était un des meilleurs ouvriers de la fabrique, et le prévenu espérait le remplacer. On attribue même à ce dernier, après une légère maladie d'Artaud, ces paroles significatives : « Le chat-tigre est de retour ; mais qu'il soit encore malade, et je me charge de l'administrer. »

Les débats ont révélé de plus un fait qui ajoute un poids terrible aux autres charges ; c'est que plusieurs ouvriers de la fabrique de Bernex sont morts dans le courant de quelques années ; que leur maladie a toujours présenté des symptômes à peu près identiques. Le dernier surtout a péri d'une manière si frappante, qu'un témoin n'a pas hésité à attribuer sa mort à un crime pareil à celui dont Artaud a failli être la victime.

Le jury a résolu affirmativement la question de tentative d'empoisonnement ; mais il a admis des circonstances atténuantes, et l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— Un arrêt a été rendu par défaut par la Cour d'assises du Nord contre un nommé Jean Artigues, marchand colporteur de livres à Boutx, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) Cet individu était prévenu d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, pour avoir étalé sur le champ de foire de la ville de Lille et en pleine voie publique, vis-à-vis la Bourse, et mis en vente plusieurs ouvrages de librairie. Dans le nombre des ouvrages qui ont été saisis, on remarquait les suivans : le Bon Sens du curé Meslier, les œuvres de Parny, les œuvres badines de Piron, les œuvres badines de Grécourt, et les Bijoux indiscrets, par Diderot. La Cour a condamné Artigues à un an de prison, 500 fr. d'amende, et elle a ordonné que les ouvrages saisis seraient mis au pilon, ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

— Par un arrêt du 9 de ce mois, la chambre des mises en accusation de Toulouse a renvoyé devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne le sieur Thérion père, prévenu d'assassinat, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de sa belle-fille et la mère de cette dernière.

— Le 11 de ce mois, dans son audience à huis-clos, le Tribunal correctionnel de Nantes a condamné la dame Corret, de la rue du Bois-Tortu, à six ans de prison, cinq ans de surveillance de la haute police, à l'amende et à l'interdiction des droits civils pendant plusieurs années, pour avoir facilité la débauche de jeunes filles au-dessous de 21 ans.

— Une tentative de suicide avec de l'eau forte vient encore d'avoir lieu. Une femme d'Amiens, à la suite de la disparition subite de sa fille âgée de seize ans, envoya chercher pour deux sous de vitriol (acide sulfurique) qu'elle avala dans le but des'empoisonner. Sans le secours de deux élèves en médecine que le hasard avait conduits dans la rue qu'elle habitait, elle serait morte immédiatement dans les angoisses les plus cruelles. Cette femme est à l'Hôtel-Dieu.

— Le premier Conseil de guerre de la 15^e division, séant à Rennes, a, dans sa dernière séance, acquitté à l'unanimité le nommé Pavé, fusilier au 3^e régiment de ligne, qui était accusé d'avoir, en exécutant sa consigne, donné la mort au sieur Louin, habitant de la commune d'Étré-

les. Ce malheureux n'avait eu garde de répondre aux trois qui vive! du factionnaire : il était sourd.

— Un événement tragique vient de mettre en rumeur le quartier de la rue de la Cité, à Troyes. On avait trouvé dans son lit, noyée dans son sang et le cou coupé, une jeune fille de 18 à 20 ans, nommée Joséphine Brocard. Cette jeune fille était à la veille d'épouser un nommé Duval, et l'on savait qu'une ancienne maîtresse de ce Duval, et l'on avait vu à Paris pour faire valoir des droits de quatre années antérieurs à ceux de sa rivale. Le bruit se répandit aussitôt que la fille Brocard ayant refusé de recevoir de nouveau Duval, et s'étant prononcée sur son intention de ne le plus voir, celui-ci, furieux, s'était armé d'un rasoir et avait coupé le cou de la malheureuse fille. Des renseignements plus exacts démentent, heureusement pour Duval, cette version. La fille Brocard, désespérée de l'obstacle qui se présentait à son mariage avec celui qu'elle aimait, a mis fin à ses jours en se coupant la gorge elle-même.

— On écrit de Château-Landon, 6 février, qu'un crime affreux a été commis à un quart de lieue de cette ville. La fille d'un riche fermier, Joséphine B... avait inspiré une vive passion à Claude G..., métayer chez ses parents. Ce jeune homme, ayant appris qu'elle allait se marier, en conçut le plus profond chagrin, et la menaça d'un acte de désespoir, si elle ne renonçait à son projet. Par malheur, Joséphine ne prit point ces menaces au sérieux. Le 5, au soir, comme elle revenait de la ville, avec sa mère, Claude qui s'était caché derrière un buisson, s'élança sur elle et lui fit une large blessure au col avec une faux, dont il était armé. La mère, voulant défendre sa fille, fut frappée à son tour d'une manière dangereuse. L'insensé, épouvanté de son crime, courut ensuite se précipiter dans la rivière, et n'ayant pu s'y noyer, se jeta dans un puits. Il en a été retiré sans connaissance, et l'on doute qu'il puisse survivre long-temps. On espère sauver les deux victimes, quoique la situation de la jeune personne présente de graves dangers. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux.

— Souplet, prolétaire de Saint-Amand, a la boisson oublieuse ; pour lui le genièvre enivrant de la rive gauche de la Scarpe a la propriété du Léthé et lui fait perdre la mémoire : *Non mi ricordo* est tout ce qu'il articule devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, devant lequel il paraissait le 7 février, comme prévenu d'injures proférées contre la gendarmerie. Il paraît que Souplet, après d'amples libations à Bacchus, poursuivait un enfant dans les rues de Saint-Amand ; le malin Saint-Amandinois entra dans une maison ouverte, se nicha derrière la porte, laissa pénétrer son poursuivant, sortit de sa cachette et ferma la porte après lui. Souplet, ivre et chancelant, se trouva prisonnier et tête-à-tête avec une bonne vieille qui faillit tomber en syncope en voyant son domicile envahi inopinément par un homme de l'apparence et du style de Souplet ; elle cria au meurtre ! à l'assassin ! la gendarmerie intervint et voulut empoigner l'ivrogne ; mais celui-ci après maints propos peu délicats, jura qu'on ne l'aurait qu'en morceaux. Pour s'opposer à son enlèvement il s'avisait de se rouler dans la boue et de s'étendre le long d'un ruisseau : la gendarmerie, qui se pique de propreté, ne savait par quel bout le prendre ; elle fit enfin venir une brochette, y chargea Souplet, et le conduisit ainsi en prison. Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison, pour lui apprendre à être plus respectueux envers les agents de la force publique, et à respecter la tranquillité de Saint-Amand, la ville la plus paisible du département.

— La sécurité des routes est assez souvent compromise par l'imprudence des voituriers qui ont atteint l'âge de raison, sans qu'on ajoute encore aux chances d'accidents en confiant des chevaux à des enfants. Un imberbe de 14 ans, natif de Fresnes, conduisait un tombereau de son village à Anzin ; sur la chaussée de Condé, il rencontre un autre équipage du même genre, qui cède la moitié du pavé ; mais lui continue à rester maître de la chaussée : au lieu de se détourner, ou au moins d'arrêter, il fouette son cheval, et meurtrit l'autre voiturier entre les deux tombereaux. C'est pour ce fait que le jeune Automédon et son père, éditeur responsable de ses actes, et qui se trouvaient à cinquante pas de la scène, comparaissent à l'audience du 7 février, de la police correctionnelle de Valenciennes. Le Tribunal a infligé un mois de prison au coupable, ce qui ne guérira pas le blessé qui crache le sang, et qui, peut-être de sa vie, ne se verra à la tête d'une voiture.

— Depuis quelques jours, plusieurs voies de fait graves ont été exercées par des militaires du 7^e de ligne contre des habitans inoffensifs. Malgré notre répugnance à donner publicité à des actes de cette nature, nous ne pouvons les passer sous silence, dans l'espoir qu'en les signalant à l'autorité compétente nous concourrons à prévenir le retour de ces scènes fâcheuses.

La dernière de ces scènes a eu lieu le soir, près de la caserne de la Visitation : deux citoyens revenaient paisiblement à cheval de la campagne, lorsque, près de la place Villers, la rue leur a été barrée par plusieurs militaires en état de demi-ivresse, qui, malgré la circonspection que mirent ces deux citoyens à éviter tout ce qui pouvait exciter une collision, les précipitèrent de leurs chevaux et les maltraitèrent de la manière la plus grave. Tous les deux portent les traces profondes des mauvais traitemens dont ils ont été l'objet. Des plaintes à ce sujet, et sur plusieurs scènes antérieures, ont dû être portées à M. le colonel du 7^e, et nous ne doutons pas que cet officier justement estimé ne s'empresse de faire diriger des poursuites contre les auteurs des faits qui lui sont dénoncés. C'est le seul moyen de mettre un terme à ces excès. (Pilote du Calvados).

PARIS, 16 FÉVRIER.

— C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme. (Épître de saint Paul aux Ephésiens, ch. 5, vers. 31.)

Toutes les mères de famille ne suivent pas ce précepte de l'apôtre saint Paul. N'écouter que leur extrême tendresse pour leurs filles, elles ne peuvent se résoudre à s'en séparer ; elles demandent comme une grâce que le jeune ménage se fixe auprès d'elles ; de cette sorte elles ne seront pas séparées de leur chère enfant, et puis, quel bonheur de vivre tous ensemble !

Tout cela est assurément très patriarcal et fort séduisant ; mais bientôt le gendre s'aperçoit qu'il n'a pas son chez lui, qu'il manque d'un intérieur ; car, quelque bonne que soit une belle-mère, sa présence à toute heure, à tout moment, est quelquefois gênante ; une soirée en tête à tête avec sa femme a aussi des charmes pour un jeune mari. Delà une gêne, un malaise qu'irritent encore quelques oppositions inévitables de caractères ; puis viennent de véritables contrariétés : les affaires du mari s'appellent dans ses propriétés ; il désire emmener sa jeune femme avec lui ; mais sa mère, dans l'égoïsme de sa tendresse, a mille raisons pour la retenir auprès d'elle. Le mari cède une fois, deux fois ; mais enfin il s'ennuie, il s'impatiente, il s'indigne de tant d'exigence ; tant de dépendance lui pèse ; il commence à ne plus aimer sa belle-mère, il la hait enfin ; sa haine le rend injuste envers sa jeune femme qui ne peut partager ses sentimens ; il demande, il exige une habitation séparée ; sa femme ne peut s'y décider ; sa résistance aigrit, exaspère le mari, et si par malheur son caractère est naturellement porté à la violence, cette violence éclate en injures, en mauvais traitemens, inexcusables sans doute, dont la famille de la jeune victime fait le texte d'une demande en séparation de corps. Une séparation de corps, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus triste, de plus déplorable au monde. Entendez et comprenez, mères de famille !

Ces réflexions nous n'avons pu nous empêcher de les faire en extendant plaider aujourd'hui devant la Cour royale (5^e chambre) une séparation de corps entre un mari et une femme qui n'a pas encore 25 ans. Sans prétendre assurément atténuer les torts, et les torts graves reprochés au mari, il nous a paru que la cause première de cette triste extrémité était la tyrannique tendresse de la mère de la jeune épouse. Ah ! qu'elle se hâte, s'il en est temps encore, de ramener la paix et l'harmonie dans un ménage qui ne paraît avoir été désuni que par une affection maternelle trop despotique !

— Aujourd'hui la Cour d'assises a procédé, sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre fils, à la formation définitive de la liste du jury pour la 2^e quinzaine de février.

MM. Moreau et Vatry ont été excusés, le premier en raison de ses fonctions de député, et le second comme malade.

MM. Clermont de Champagne, inspecteur-général des haras, et le colonel Hupais ont également été excusés, l'un comme étant en mission hors du département de la Seine, et l'autre comme militaire en activité de service.

MM. Martignon et Prévost-Rousseau, juges-suppléans au Tribunal de commerce, avaient présenté des excuses tirées de leur qualité de membres de ce Tribunal. Mais la Cour, attendu que l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juges et celles de jurés ne s'étend pas aux juges-suppléans, a rejeté l'excuse, sauf, de la part de MM. Martignon et Prévost-Rousseau, à justifier de l'impossibilité où leurs fonctions les mettraient de remplir celles de juré.

M. Syès appelé, n'a pas paru, et M. Didelot, avocat-général, a déclaré que sur la citation on avait répondu que M. Syès n'exerçait plus ses droits d'électeur dans le département de la Seine, et n'y avait plus son domicile ; la Cour a sursis à statuer jusqu'à vérification du fait, et ordonné qu'il en serait écrit à M. le préfet de la Seine.

M. Couverchel était absent au moment où la citation lui est arrivée ; mais depuis il a été prévenu, et il ne s'est pas présenté. La Cour a remis à samedi pour statuer à son égard.

M. Chadrin, officier, employé dans les bureaux d'artillerie, excipait de sa qualité ; mais la Cour, attendu que ces fonctions ne constituent pas l'activité de service, a rejeté l'excuse.

M. Dubief a été rayé de la liste comme failli.

— Il ne se passe guère de jour à Paris qui ne soit témoin de quelque accident causé par la rapidité des voitures ou l'incurie de leurs conducteurs : aussi les préventions de blessure par imprudence affluent-elles en police correctionnelle.

Le 18 décembre dernier, M^{me} la comtesse D... allait occuper sa loge aux Italiens. Déjà un peu en retard, elle était pressée d'arriver, et son cocher, devinant ses intentions, fouettait ses chevaux et brûlait le pavé. Un ouvrier, portant dans ses bras sa petite fille de deux ans, traversait la rue Sainte-Anne pour gagner le trottoir de la rue Neuve-des-Petits-Champs, lorsqu'il est heurté par le collier de l'un des chevaux, entraîné et bientôt renversé. Il tombe d'un côté, sa petite fille de l'autre : les passans accourent aux cris et les relèvent : le père était blessé et sans connaissance ; l'enfant rendait le dernier soupir. Quant au cocher, soit, ainsi qu'il le soutient, qu'il ne se fût pas aperçu de l'accident, soit qu'il voulût se soustraire aux suites de son imprudence, il avait continué sa route avec encore plus de rapidité, et ce ne fut qu'au théâtre qu'on put le rejoindre. A peine instruite de ce malheur, M^{me} la comtesse D... s'était empressée d'envoyer son médecin au blessé, et de lui offrir une indemnité. Mais Marchetier ne l'ayant pas trouvée suffisante, l'affaire se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Les dépositions des témoins ont établi les faits et prouvé l'imprudence du cocher qui, sur les conclusions du mi-

nistère public et les observations de M^e Moulin, avocat de la partie civile, a été condamné à six jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 1,200 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec sa maîtresse. Pareilles condamnations sont pour les piétons une sauve-garde et pour les cochers un avertissement qui les rappelle à la prudence et à l'observation des réglemens.

— Si la concurrence est une chose tout à la fois permise et favorable aux consommateurs, il faut reconnaître que la contrefaçon, en même temps qu'elle porte un grave préjudice à l'inventeur, est funeste aussi pour le public, par l'infériorité de ses produits. Cependant il se passe peu d'audiences sans que les Tribunaux retentissent de plaintes en contrefaçon : et c'est surtout sur les gravures et lithographies, que depuis quelque temps porte principalement cette coupable industrie. Ainsi, on se rappelle qu'il y a quelques semaines, des éditeurs d'estampes obtinrent devant la Cour royale des dommages-intérêts considérables contre des contrefaiteurs. Aujourd'hui encore, des éditeurs dénonçaient devant la police correctionnelle les époux Gallé, marchands d'estampes, Schlatter, imprimeur, et Deshayes, chez lesquels ils avaient fait saisir de nombreuses contrefaçons des gravures par eux éditées. Les exemplaires contrefaits s'élevaient à plus de 700, et il fut constaté que les époux Gallé les avaient fait faire eux-mêmes par Schlatter.

M^e Etienne Blanc, avocat des plaignans, insistait sur la nécessité de prononcer des peines sévères contre les prévenus ; il articulait que la contrefaçon porte aux éditeurs un préjudice de plus d'un million par an.

M^{es} Baud et Delecluze, avocats des prévenus, tout en reconnaissant les faits, soutenaient que leurs clients étaient de bonne foi.

Le Tribunal a renvoyé Gallé et Schlatter de la plainte, et a condamné la veuve Gallé à 150 fr. d'amende, et 600 fr. de dommages-intérêts. Deshayes a été également condamné à 150 fr. d'amende, et tous deux à la restitution des exemplaires contrefaits et des pièces saisies.

— Une femme vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle ; elle est prévenue de s'être livrée à des voies de fait un peu exagérées sur la personne d'un cordonnier, qui se présente lui-même pour soutenir sa plainte.

« Messieurs, dit le cordonnier, comme je rentrais à l'établissement....

La femme, interrompant vivement : Oui, oui, demandez lui un peu d'où il rentrait.

Le cordonnier, avec candeur : Du cabaret du coin, je ne m'en cache pas, il n'y a pas d'affront ; j'avais bu la tournée avec des amis.

La femme : Il paraît qu'il y en avait plus d'une de tournée, car vous étiez pas mal en rentrant, comme vous dites.

Le cordonnier, gravement : Femme, il n'y en avait qu'une ; j'ai dit.

La femme : C'en était une fameuse : cinquante sous d'écot, à ce que je me suis laissé dire.

Le cordonnier : Femme, les cinquante sous n'importent rien ; on a mangé en buvant, à ce qu'il paraît, car vous savez le proverbe ; mais tous ces détails sont incohérens, et je ne vois pas....

La femme : Je vois, moi, que je veux faire voir l'état où vous étiez quand vous êtes rentré, en m'apostrophant d'une pas grand chose.

Le cordonnier : C'est bien d'après que vous m'avez apostrophé de gros cochon : c'est-y pas gentil, pour une dame ?

La femme : Et votre coup de poing dans les estomacs, il était fameux lui !

Le cordonnier : Et le tranchet que vous maniez assez proprement, j'ose le dire, que vous avez pris en forme de couteau pour me couper la main, dont vous m'avez entaillé une phalange.

La femme : Oh ! par exemple !

Le cordonnier : N'y a pas à dire non, le sang saignait d'abord, et puis après changeant l'attitude de votre tranchet en apparence d'un poignard meurtrier, vous me l'avez enfoncé comme il faut par derrière, dans la religion du cœur, si bien que la blessure était plus longue que le tranchet n'est large, et que je suis à me demander comment je respire encore le jour pour le moment.

La femme : Est-il présumable qu'une faible femme se livre à des excès aussi sanglans ?

Le cordonnier : Mais, dites donc, votre corporence n'est déjà pas si faible, voyez-vous. (Rire d'adhésion dans l'auditoire.)

Plusieurs témoins sont entendus : les uns n'ont pu voir bien précisément ce qui s'est passé, quoiqu'ils aient été sur le lieu de la scène ; les autres au contraire, déclarent positivement que les coups de tranchet ont été distribués, mais qu'ils avaient été précédés de l'épithète d'une pas grand chose et d'un coup de poing, adressés par le plaignant à la prévenue.

En conséquence, tout en admettant la provocation comme circonstance atténuante, sans pourtant admettre les coups de tranchet comme juste équivalent d'un coup de poing, le Tribunal a condamné la prévenue à 15 jours de prison et aux dépens.

— Une jeune et jolie cantinière du 5^e léger, caserné à la Vieille-Estrapade, était depuis quelque temps en butte à la malignité publique, qui lui prêtait plus d'un amant à la fois. Celui qui se croyait le préféré fut scandalisé des bruits qui couraient sur le compte de sa belle, et il lui en témoigna son mécontentement par une lettre écrite en termes assez énergiques. Celle-ci, ou coupable envers lui ou peut-être affligée d'un reproche non mérité, a pris le parti de se donner la mort.

Avant-hier à midi, elle demanda avec une sorte de gaité à un voltigeur, chargé de préparer l'ordinaire, de vouloir bien venir l'aider à tirer un seau d'eau. Comme ce travail

